

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 0444

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Direction Juridique et
Prévention des Risques
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : IS/SG/CN/2025.011DC

Objet : Renouvellement d'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association Institut des Risques Majeurs (IRMa) pour l'année 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la délibération B2014_09_17 du bureau de communauté du 25 septembre 2014 relative à l'adhésion à l'association Institut des Risques Majeurs,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et notamment son point 3 autorisant le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté Alès Agglomération est membre,

Vu les statuts de l'association institut des risques majeurs (IRMa),

Considérant que l'un des principaux objectifs de l'IRMa est la mise en œuvre d'une politique d'information, de sensibilisation et de formation dans le cadre de la prévention des risques majeurs d'origine naturelle ou technologique et de la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

Considérant que les travaux de l'IRMa, association reconnue au niveau national, se traduisent par la mise à disposition au profit de ses membres, de documents d'information générale sur les risques majeurs comprenant, notamment, des modèles de plan familial de mise en sûreté (PFMS) et de plan d'organisation et de mise en sûreté d'établissement (POMSE), mais également par l'accès à des rencontres thématiques,

Considérant que l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'IRMa a permis d'initier l'harmonisation de l'information préventive des citoyens sur son territoire et qu'il convient dès lors de la poursuivre,

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, renouvelle pour l'année 2025 son adhésion à l'association institut des risques majeurs représentée par son président, M. Serge TABOULOT et dont le siège social est situé 15 rue Eugène Faure - 38000 Grenoble.

ARTICLE 2 :

La cotisation annuelle correspondant au tarif établi pour les communautés d'agglomération est fixée pour l'année 2025 à un montant de 530 € (cinq cent trente euros) et est prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.